



PRÉFÈTE DES LANDES

Liberté
Égalité
Fraternité

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral DCPAT – BDLIT n° 2021 - 170

prescrivant au titre de mesures d'urgence

la suspension de l'apport de déchets sur l'installation et l'évacuation de tous les déchets stockés en non-conformité avec la réglementation et mettant en demeure l'entreprise

« Le Comptoir des métaux » de respecter les prescriptions techniques :

- de son arrêté préfectoral d'autorisation PR/DAGR/1989/n°416 du 3 août 1989
- de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1)
- de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 (rubriques 2711-2 et 2713-2)

Commune de TARNOS

La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 514-5, L. 512-5, L. 512-7, L. 512-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 de son livre I^{er} :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DAGR/1989/n° 416 du 3 août 1989 autorisant la société Le Comptoir des Métaux à exploiter un dépôt de véhicules avec récupération de pièces détachées, sur la commune de Tarnos, à l'adresse suivante : 2167 route nationale 117, concernant notamment la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m²) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration de la Préfecture des Landes, en date du 20 septembre 2019, preuve de dépôt n°A-9-VAIZB90Q9, concernant les rubriques 2710-1-b (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur de ces déchets, la quantité de déchets susceptible d'être présents étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes), 2711-2 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électroniques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égale à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³), 2713-2 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure ou égal à 100 m² et inférieure à 1 000 m² ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le rapport de constatations n°2021050002 du Chef de la Police Municipale de la Mairie de Tarnos en date du 04 mai 2021 indiquant une pollution signalée par des agents du conseil départemental qui fauchaient le long d'un chemin près du site du Comptoir des Métaux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2021, relatif à la visite d'inspection du 6 mai 2021 et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mai 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 20 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 6 mai 2021 susvisée a mis en évidence un grave dysfonctionnement dans l'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DAGR/1989/n°416 du 3 août 1989 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) et 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue une infraction au code de l'environnement comme décrit à l'article L. 171-8 et qu'il y a lieu d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles d'exploitation présentent un risque pour l'environnement par la pollution des sols, du sous-sol et des eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT l'urgence à faire cesser les nuisances de cette installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le sous-préfet de Dax, Monsieur le maire de TARNOS, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Le Comptoir des Métaux à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le - 1 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Loïc GROSSE

ARRÊTE

Article 1 – Mesures d'urgence

Dès la notification du présent arrêté, la société Les Comptoirs des Métaux, située 2167 RN 117, 40220 Tarnos, **est tenue** :

- de suspendre l'apport de déchets tant que le site ne respecte pas les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation et l'ensemble des prescriptions techniques des différents arrêtés qui réglementent ses activités,
- d'évacuer la totalité des déchets dont les conditions de stockage ne respectent pas les prescriptions techniques des arrêtés qui réglementent ses activités.

Le présent arrêté ne pourra être levé que lorsque toutes les prescriptions des arrêtés précités seront respectées et qu'un récolement effectué par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement entérine cet état de faits.

Article 2 – Mise en demeure

La société Le Comptoir des Métaux, située 2167 RN 117, 40 220 Tarnos, est **mise en demeure** de respecter l'ensemble des prescriptions techniques :

- de son arrêté préfectoral d'autorisation PR/DAGR/1989/n°416 du 3 août 1989 (de l'article 1 à l'article 21), et notamment les articles 8, 10 et 12 ;
- les prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), et notamment les points 1.5, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 ;
- les prescriptions techniques, annexe 1, fixées par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) et 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), et notamment le point 2.9.

La société Le Comptoir des Métaux, située 2167 RN 117, 40 220 Tarnos, est **mise en demeure** de :

- faire évacuer les terres souillées par une société agréée et transmettre les bordereaux de suivi de déchets à l'inspection des installations classées ;
- remplacer les terres susvisées par des matériaux sains ;
- réaliser des analyses qui attestent de l'absence d'impact résiduel dans les sols.

Article 3 – Obligation salariale

En application de l'article L.179-1, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.